

# ARRETE TEMPORAIRE



60/2023

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**COMMUNE DE SAINT-AIGNAN**

**Objet : Rue Jean-Jacques Rousseau – Batisol Dallage**  
**Dérogation de nuisances sonores**

Le Maire de SAINT-AIGNAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2212-2 (2°), L.2214-4 et L.2215-7 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.571-1 à L.571-26, R.571-1 à R.571-97 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1311-1, L.1312, L.1312-1 et 2, L.1421-4, L.1422-1, R.1334-30 à R.1334-37 et R.1337-6 à 1337-10-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2017-07-008 du 13 juillet 2017 relatif à la lutte contre le bruit dans le département du Loir-et-Cher et notamment son article n°7 qui donne la possibilité au Maire de la commune d'accorder, par arrêtés comprenant des conditions d'exercices relatives au bruit, des dérogations exceptionnelles lors de circonstances particulières telles que des manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances ou pour l'exercice de certaines professions.

Vu la demande de l'entreprise Batisol Dallage en date du 20 février 2023 – représentée par Monsieur BERNARDEAU,

Considérant que pour ladite intervention il est nécessaire, par dérogation, de surseoir temporairement l'arrêté préfectoral n°41-2017-07-008.

## **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Afin de permettre le bon déroulement des travaux de dallage, il est nécessaire d'autoriser la société Batisol Dallage à engendrer des nuisances sonores dans les soirées/nuits du jeudi 02 au vendredi 03 mars 2023 et du lundi 06 au mardi 07 mars 2023.

**ARTICLE 2 :** Le bénéficiaire s'engage à mettre en place toutes les mesures de protections. Il s'assurera qu'à aucun endroit accessible au public le niveau sonore ne dépasse 105dB(A). Il s'assurera également que tous les membres chargés de l'organisation, et que toutes les personnes ayant, à quelque titre que ce soit accès aux zones interdites au public du fait des niveaux sonores élevés, soient équipés de protections auditives adaptées aux niveaux sonores diffusés.

**ARTICLE 3 :** Tout manquement à l'article 2 du présent arrêté expose le bénéficiaire de l'autorisation aux poursuites prévues par l'article R.1337-6 du code de la santé publique.

**ARTICLE 4 :** Tous les agents de la force publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-AIGNAN
- L'Agent de Surveillance de la Voie Publique
- Entreprise BATISOL DALLAGE

Fait à Saint-Aignan, le 21/02/2023  
Le Maire



Eric CARNAT